



## **PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023 À 20H**

Sous la présidence de Madame Blandine BENOIST, Maire de la commune.

**Date de la convocation** : 23 septembre 2023

**Présents** :

Mesdames Blandine BENOIST, Cécile BERLAND, Corinne DUMONT, Natacha MOUGEOLLE.  
Messieurs Joël LAMOTTE, Dominique NOURRY, Loïc PELÉ, Philippe PONTILLON, Danis SIX, Richard THIBAULT.

**Absents** :

Laurent DUCARD, Vanessa TESSIER.

**Désignation d'un secrétaire de séance** :

Madame Cécile BERLAND est désignée comme secrétaire de séance.

**Nombre de Conseillers Municipaux :**

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 10

**Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.**

**La séance débute à 20h.**

L'ordre du jour se déroule selon les points ci-après.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du précédent conseil en date du 30 juin 2023 suscite des questions particulières. Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

• **Délibération n° DEL-2023-30 : Avis sur le premier arrêt de projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Val d'Amboise**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a en fait un outil programmation articulant aménagement urbain et politique de l'habitat avec pour but le logement des plus démunis ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 "Solidarité et renouvellement urbain" (dite loi SRU) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi EC) ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;  
Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi climat et résilience) ;  
Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.302-8 à R302-11 relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise n°2019-06-17 du 14 novembre 2019 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat ;  
Vu la délibération n°2019-07-06 du 19 décembre 2019 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur ;  
Vu la délibération n°2023-06-16 du 1<sup>er</sup> juin 2023 arrêtant un premier projet de PLH 3 sur la période 2024-2029 ;  
Vu le premier arrêt de projet du PLH 2024-2029 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil municipal de la Commune de XXX / Comité syndical ;

Le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), adopté en septembre 2015, est arrivé à échéance en novembre 2021, puis a été prorogé jusqu'en décembre 2022. Afin de conforter sa stratégie en matière d'habitat, la CCVA a décidé d'engager une procédure volontaire d'élaboration d'un troisième PLH par délibération le 14 novembre 2019.

Le PLH définit la politique locale de l'habitat. Son élaboration comprend un diagnostic de l'habitat et des besoins en logement des habitants, ainsi qu'un travail de concertation et de participation associant collectivités territoriales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations locales, professionnels de l'immobilier, habitants, etc. Le PLH prévoit un programme d'actions d'une durée six ans pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic.

Le projet de PLH comprend 3 parties, annexées à la présente délibération :

- Un diagnostic sur le marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire ;
- Un document d'orientations donnant les principes et objectifs du programme ;
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire.

Les résultats du diagnostic mettent en évidence les principaux enjeux en matière d'habitat, sur lesquels le document de programmation se base pour définir les orientations stratégiques du PLH. La mise en œuvre opérationnelle du PLH est détaillée dans le programme d'actions.

Le programme d'actions du projet de PLH 3 se construit autour des 3 axes suivants :

- Animer, suivre et piloter le PLH, guide de la politique de l'habitat intercommunale
- Proposer une offre de logements qui réponde aux besoins des habitants
- Intervenir sur le bâti et remobiliser le parc existant

Au total, le PLH 3 de la CCVA prévoit 40 actions sur ses 6 années d'application, à partir de 2024.

Le réseau d'acteurs de l'habitat, du logement et de l'action sociale sera mobilisé pour poursuivre le développement d'une offre de logements répondant aux besoins des habitants

et adaptée aux publics vulnérables.

Le PLH 3 interviendra sur le bâti et mobilisera le parc existant. En parallèle des objectifs de réduction du parc vacant, le programme d'actions prévoit notamment la mise en place de dispositifs communaux d'encadrement du marché locatif privé et des locations touristiques meublées.

Le principe général du programme d'actions du PLH 3 de la CCVA porte sur l'animation de la politique locale de l'habitat, le confortement des synergies au sein du réseau partenarial, et le renforcement des actions déjà menées dans le cadre du PLH 2.

Le projet de PLH fixe des objectifs de programmation de logements sur la période 2024-2029 à hauteur de 78 logements neufs par an en moyenne, dont 15 logements locatifs sociaux, sur l'ensemble du territoire de la CCVA.

Ce projet de PLH a été arrêté par le Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2023. Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de la CCVA a transmis pour avis le projet de PLH aux communes membres de la CCVA et au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de Communes de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (SCOT ABC), qui ont à se prononcer dans les 2 mois suivants la transmission du projet.

Au vu des avis exprimés, le Conseil Communautaire de la CCVA délibérera de nouveau sur le projet de PLH, puis le transmettra au Préfet d'Indre-et-Loire. Ce dernier le communiquera au représentant de l'Etat de la Région Centre-Val de Loire afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis sera transmis au Préfet d'Indre-et-Loire. Le projet de PLH, éventuellement modifié, sera approuvé par le Conseil communautaire de la CCVA, puis diffusé pour information aux personnes morales associées à son élaboration. Une fois approuvé, le programme d'actions sera mis en œuvre, et le Comité de pilotage du PLH se réunira annuellement pour en faire le bilan.

Le Conseil municipal, après délibération, à 11 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- Emet un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré par la Communauté de communes du Val d'Amboise.

• **Délibération n° DEL-2023-31 : Renouvellement du contrat d'assurance statutaire par le CDG37**

Objet :

Participation de la commune de Neuillé le Lierre à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La commune de Neuillé le Lierre charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La commune de Neuillé le Lierre précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) :

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La commune de Neuillé le Lierre s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

- **Délibération n° DEL-2023-32 : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon**

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées à ce jour 8 concessions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-

18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : que les concessions en état d'abandon suivantes sont reprises par la commune :

- Allée 2 emplacement 4 – Famille HUGUET – concession du 21/03/1879
- Allée 2 emplacement 5 – Famille THEODET – concession du 31/05/1893
- Allée 2 emplacement 6 – Famille PROUST – concession du 19/11/1892
- Allée 2 emplacement 8 – Famille PROUST – pas de titre de concession
- Allée 2 emplacement 9 – Famille RICHER – concession du 22/01/1917
- Allée 2 emplacement 14 – Famille DORÉ – concession du 2/10/1909
- Allée 2 emplacement 16 – Famille HAMEAU-PELTIER – concession du 08/12/1917
- Allée 2 emplacement 17 – Famille ARNOULT – concession du 16/11/1912

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération n° DEL-2023-33 : Désignation des représentants des Communes au sein de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes**

Madame le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire du Val d'Amboise prendra prochainement acte de la désignation des représentants des communes au sein de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées).

Pour rappel, la CLECT est composée de 15 membres : le Président du Val d'Amboise, 14 représentants titulaires (1 par commune) et 14 représentants suppléants (1 par commune).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Madame Blandine BENOIST comme représentante titulaire et
- Monsieur Philippe PONTILLON comme représentant suppléant.

- **Délibération n° DEL-2023-34 : Étude du retrait de la Communauté de Communes du Val d'Amboise et de l'adhésion à la Communauté de Communes du Castelnaudais**

Vu les statuts de la communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu l'article L 5214-26 OU L 5216-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Neuillé le Lierre est membre de la communauté de communes du Val d'Amboise,

Considérant que par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois,

Considérant que la commune de Neuillé le Lierre souhaiterait adhérer à la communauté de communes du Castelrenaudais pour les motifs suivants :

- non représentation des communes de moins de 1000 habitants au sein du bureau de la CCVA dénotant un mépris affiché pour les petites communes rurales qui donne l'impression que ces communes servent de fusibles pour des règlements de comptes politiques, et ne servent donc pas le territoire.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal**

**DÉCIDE :**

**DE SOLLICITER** une demande d'adhésion de la commune de Neuillé le Lierre au sein de la communauté de communes du Castelrenaudais en application de la procédure issue de l'article L 5214-26 OU L 5216-11 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la présentation d'un tableau analytique et financier comparatif entre les 2 Communautés de Communes.

**DE NOTIFIER** la présente délibération à la communauté de communes du Val d'Amboise, et au préfet du département d'Indre-et-Loire.

**Divers :**

- Suite à un échange entre les représentants du RPI et des écoles de Montreuil et Neuillé, il est décidé que les élèves du RPI chanteront lors de la cérémonie du 11 novembre.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.**